



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTE PREFECTORAL
Arrêt de la surveillance des eaux souterraines
SOGARA CARREFOUR – ZAC Tartifume à Bègles

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
PREFET DE LA GIRONDE

VU le Code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L512-7 et R512-31,

VU l'arrêté préfectoral n° 13886 du 7 mars 2006 prescrivant à la société **SOGARA CARREFOUR** des travaux de dépollution et le suivi de la qualité des eaux souterraines au droit et aux alentours du site d'exploitation de l'ancienne station-service sise **ZAC Tartifume – 33130 BEGLES**,

VU le diagnostic environnemental réalisé par **ATI Services** les 24 juillet 2002 et 9 octobre 2008,

VU le rapport de fin de travaux réalisé par **BURGEAP** le 18 juin 2012,

VU les rapports de surveillance des eaux souterraines réalisés par **ATI Services** les 3 juillet 2003, 12 janvier 2004, 25 octobre 2005, septembre 2006, octobre 2007, décembre 2009, 14 avril 2010, 10 juillet 2013 et 12 septembre 2014,

VU les rapports de surveillance des eaux souterraines réalisés par **ATI Services** et ses conclusions en date du 30 septembre 2015,

VU le changement d'usage du site comportant des parkings et voiries,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 30 mars 2016,

VU l'avis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion en date du 12 mai 2016,

CONSIDERANT que le site susvisé ne présente pas d'impact sur la qualité des eaux souterraines et qu'il est destiné à un usage autre que celui pour lequel il a été précédemment autorisé,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les prescriptions des articles 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2006 susvisé sont abrogées

Article 2 :

Les piézomètres Pz1, Pz2 et Pz3 doivent être rebouchés dans les règles de l'art. Un rapport de bouchage doit être transmis à l'inspection des installations classées

Article 3 : Cession

Préalablement à tout acte de cession des terrains, le propriétaire doit informer l'acquéreur de la pollution des sols et de la nappe ainsi que des résultats du suivi analytique des eaux souterraines.

A cet effet, l'ensemble des études réalisées dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° 13886 du 7 mars 2006 doit être remis à l'acquéreur.

Le présent arrêté doit être annexé aux titres de propriété successifs.

Article 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant de l'installation, de 1 an pour les tiers.

Article 6 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Bègles et pourra y être consultée par les personnes intéressées. L'arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,

Le Maire de la commune de Bègles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la Société SOGARA CARREFOUR.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} JUIN 2016

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET